

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire.**

**JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (2<sup>e</sup> ch.):** Hypothèque légale; cession d'antériorité; restriction d'hypothèque.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine:** Blessures ayant occasionné la mort, quoique faites sans intention de la donner. — *Cour d'assises de Seine-et-Marne:* Tentative d'assassinat par un détenu de la maison centrale de Melun, sur l'infirmier. — *Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.):* Nombreuses escroqueries; le capitaine Barcello de Carutz, secrétaire de la reine d'Espagne.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat:** Mise en jugement; responsabilité des directeurs des postes; refus de poursuites. — *Mise en jugement; instruction préalable devant l'autorité judiciaire; fin de non-recevoir.*  
**CHRONIQUE.**

**JUSTICE CIVILE**

**COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).**

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 28 août.

**HYPOTHEQUE LEGALE. — CESSION D'ANTÉRIORITÉ. — RESTRICTION D'HYPOTHEQUE.**

La cession d'antériorité d'hypothèque par la femme commune ou séparée de biens au profit d'un tiers créancier personnel du mari, n'est pas, comme la restriction d'hypothèque demandée par le mari, soumise aux formalités spéciales exigées par les articles 2144 et 2145 du Code civil.

En 1835 et 1839, le sieur Chauveau souscrivit, au profit de la dame Malherbe, diverses obligations hypothécaires pour s'acquitter du solde de la gestion qu'il avait eue de la fortune de cette dame.

Les biens affectés à la sûreté de ces obligations se trouvaient grevés de l'hypothèque légale de la dame Chauveau, séparée judiciairement de biens d'avec son mari.

On sollicita la dame Chauveau de venir en aide à son mari, alors placé sous le coup d'une plainte en abus de confiance formée par la dame Malherbe, et l'on obtint d'elle la cession de l'antériorité de son hypothèque légale en faveur de la dame de Malherbe.

Cet acte, en date du 1<sup>er</sup> août 1840, contenait toutefois, de la part de la dame Chauveau, la réserve de prélever une somme de 10,000 fr. sur les premiers deniers à provenir de la vente des biens de son mari; elle se réservait en outre, jusqu'au décès de la dame sa mère, les intérêts des capitaux pour lesquels Mme de Malherbe obtiendrait sa collocation par l'effet de la cession consentie.

Le 20 août 1840, la dame de Malherbe se désista de la plainte.

La vente des immeubles de M. Chauveau fut poursuivie à Paris, à Versailles, à Blois, à Alençon, et après les adjudications, des ordres furent ouverts devant les Tribunaux de ces diverses localités pour la distribution du prix des ventes entre les créanciers inscrits.

À Paris, à Blois et à Alençon, Mme Chauveau produisit elle-même la cession d'antériorité qu'elle avait faite à la dame de Malherbe, et demanda la collocation de ses reprises, mais seulement pour les intérêts, reconnaissant expressément que les capitaux de ces reprises étaient devenus la propriété de sa cessionnaire.

Mais dans l'ordre ouvert devant le Tribunal de Versailles, la dame Chauveau prétendit pour la première fois que la cession du 1<sup>er</sup> août 1840 était nulle pour défaut d'accomplissement des formalités préalables imposées par les articles 2144 et 2145 du Code civil, relatifs à la restriction de l'hypothèque légale des femmes sur les biens de leurs maris.

Jugement du Tribunal de Versailles du 7 juin 1843, qui accueille cette prétention, en se fondant sur ce qu'une antériorité d'hypothèque légale, consentie par une femme mariée au profit d'un tiers, équivaut véritablement à une restriction de cette même hypothèque, d'où la conséquence qu'elle ne peut être valablement consentie qu'en se conformant aux dispositions des articles 2144 et 2145 du Code civil, qui exigent, outre le consentement de la femme, l'avis de quatre plus proches parents réunis en assemblée de famille, et l'homologation du Tribunal sur les conclusions du ministère public. Si l'on peut soutenir, ajoutait le Tribunal, que l'accomplissement de ces prescriptions n'est pas exigé dans le cas où la femme a un intérêt réel, soit parce que, étant commune en biens, l'acte qu'elle consent lui profite, soit parce qu'elle opère sa libération d'une obligation préexistante, on ne peut pas dire que ces formalités ne doivent pas être observées, lorsque la femme, d'ailleurs séparée de biens, n'est nullement obligée, et que le contrat dans le seul intérêt du mari et pour venir à son secours.

Mme de Malherbe a interjeté appel de ce jugement. M<sup>l</sup> Fontaine, dans l'intérêt de l'appelante, après avoir développé une fin de non-recevoir contre la demande en nullité de l'acte de cession, résultant de l'exécution qui en avait été consentie de la part de Mme Chauveau, dans les divers ordres ouverts à Paris, à Blois et à Alençon, a exposé les moyens du fond en ces termes:

Les femmes mariées ont sur les biens de leurs maris une hypothèque légale pour raison de leurs dots et conventions matrimoniales. Lorsque la restriction de cette hypothèque n'a pas été stipulée par le contrat de mariage, le mari peut l'obtenir, en se conformant aux dispositions des articles 2144 et 2145 du Code civil; mais ces articles n'ont aucune application au cas où la femme renonce à la priorité de son hypothèque en faveur d'un tiers. Dans le premier cas, c'est le mari qui demande, pour son seul avantage, qu'un ou plusieurs de ses immeubles soient affranchis de l'hypothèque légale. Dans le second cas, l'hypothèque légale continue de grever tous les immeubles du mari; seulement c'est un tiers, cessionnaire de l'antériorité, qui obtient ainsi le droit de faire colloquer sa créance avant celle de sa femme, jusqu'à concurrence du montant de la dot et des reprises de cette dernière. Cette différence du fait et des reprises de cette dernière. Cette différence du fait et des reprises de cette dernière. Cette différence du fait et des reprises de cette dernière.

consentement de la femme, la délibération de quatre parents les plus proches, l'homologation par justice, sur les conclusions du ministère public. A l'autre, c'est-à-dire au contrat de cession d'antériorité, il faut appliquer les règles de droit commun, sur la capacité de la femme mariée.

A cet égard, le défendeur s'attache à démontrer par la discussion des art. 1123, 1124 et 217 du Code civil, que la femme Chauveau a pu, avec l'autorisation de son mari, contracter envers des tiers, sans autre cause que le désir de l'aider dans ses affaires, et céder son antériorité d'hypothèque pour la garantie de la dette de son mari. Peu importe, à cet égard, que la femme soit ou ne soit pas séparée de biens; il suffit qu'elle ne soit pas mariée sous le régime dotal, pour que la femme puisse disposer en faveur de tiers de tout ce qui lui appartient, même de sa dot et de ses reprises, ainsi que de l'hypothèque légale qui y est attachée.

M<sup>l</sup> Léon Duval, pour la dame Chauveau, a soutenu le bien jugé de la sentence attaquée. Suivant lui, la nullité invoquée étant d'ordre public, l'exécution qui en aurait été consentie par la femme, alors que sa condition n'avait pas changé, n'avait pu couvrir les vices du contrat. En droit, il soutient que le contrat est sans cause au regard de la femme Chauveau; qu'elle n'avait point d'intérêt à faire cette cession, soit parce qu'elle n'était pas commune en biens avec son mari, soit parce qu'elle ne se libérait pas d'une obligation préexistante. Suivant le défendeur, ces conditions étaient caractéristiques du contrat, qui cessait d'être une cession d'antériorité de la part de la femme, et ne constituait en réalité qu'une renonciation à son hypothèque légale, renonciation nulle, puisqu'elle n'avait pas été accompagnée des formalités prescrites par la loi. Il appuie ces arguments par la citation d'un arrêt de la Cour royale de Dijon, et d'un arrêt de la chambre des requêtes du 9 janvier 1822, qui a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général, a infirmé la décision des premiers juges par l'arrêt dont la teneur suit:

« En ce qui touche la validité de l'acte attaqué par la dame Chauveau,

» Considérant que par l'acte sous-seings privés du 1<sup>er</sup> août 1840, enregistré et déposé pour minute en l'étude de M<sup>e</sup> Dufresne, notaire à Paris, la dame Chauveau, dûment autorisée de son mari, a déclaré consentir à ce que la dame de Malherbe fût payée des obligations hypothécaires souscrites au profit de ladite dame par Chauveau, par préférence et antériorité à elle-même;

» Que cette obligation, consentie au profit de la dame de Malherbe par la dame Chauveau a pour cause les poursuites dirigées contre Chauveau à raison des obligations consenties par lui au profit de la dame de Malherbe par actes passés devant Bordaz et son collègue, notaires à Orléans, en date des 25 mai 1835 et 3 juin 1835;

» Considérant qu'aux termes de l'article 217 du Code civil la femme mariée peut, avec l'autorisation de son mari, s'obliger sur ses biens, meubles et immeubles, les hypothèques et les aliéner au profit des tiers en vue de son intérêt propre ou de celui de son mari, sans autres restrictions que celles qui sont établies par la loi à l'égard des femmes mariées sous le régime dotal;

» Considérant que le pouvoir d'aliéner une créance et l'hypothèque qui en est l'accessoire comprend nécessairement le droit moins étendu de renoncer à la priorité de rang pour la collocation de cette même créance;

» Qu'en effet une telle renonciation ne constitue pas une aliénéation de la créance, mais une simple diminution de la garantie accordée par la loi à la femme pour son remboursement;

» Considérant que si, aux termes des art. 2144 et 2145 du Code civil, la femme mariée ne peut, sans l'accomplissement de certaines formalités, consentir au profit de son mari la réduction de son hypothèque légale, cette prohibition imposée par la loi à toute réduction d'hypothèque qui serait consentie pendant le mariage au profit du mari seul, et dans le but unique d'affranchir une partie de ses biens de l'hypothèque dont la loi les grevé, ne met pas obstacle aux engagements que la femme mariée dûment autorisée peut contracter envers les tiers;

» Considérant que la femme séparée de biens, jouissant, sous certains rapports, d'une capacité plus étendue que la femme mariée sous le régime de la communauté, relativement à la disposition de ses biens, il en résulte que l'une comme l'autre a capacité pour aliéner une créance et l'hypothèque qui y est attachée, et, par suite, pour modifier et restreindre au profit d'un tiers ce droit d'hypothèque par une cession d'antériorité;

» Considérant que l'acte du 1<sup>er</sup> août 1840 étant valable et devant recevoir son exécution, il y a lieu de maintenir la disposition du règlement provisoire qui a colloqué la dame de Malherbe par préférence à la dame Chauveau jusqu'à concurrence des reprises matrimoniales afférentes à celle-ci;

» Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir;

(V. en ce sens : Cassation, 24 janvier 1833; Paris, 29 juin 1812; Metz, 15 juillet 1820; Duranton, t. XX, p. 92; Trop-Long, *Traité des privilèges et hypothèques*, t. II, p. 576. — En sens contraire: Rejet, 9 janvier 1822, Dijon; Sirey, 25. 1. 148; Rejet, 28 juillet 1823, Metz; Sirey, 25. 1. 414.)

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 18 septembre.

**BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT, QUOIQUE FAITES SANS INTENTION DE LA DONNER.**

Les Tapis francs, si fort mis à la mode par les Mystères de Paris, ne sont pas les seuls lieux qui appellent les sérieuses investigations de la justice, et qui servent de théâtre aux orgies les plus dégoûtantes et aux scènes de violence et de brutalité dont la mort de l'un des acteurs est souvent le dénouement: il est d'autres lieux obscurs (et à ceux-là M. l'avocat-général Jallon a promis aujourd'hui l'active surveillance de la police) où ceux qui se réunissent ne sont pas exclusivement des voleurs, mais des gens qui ne valent guère mieux à cause de leurs habitudes de paresse, de débauche et de violences, et qui s'égorgent entre eux pour un mot, pour un geste, quand l'ivresse leur a mis à la main une arme dangereuse. Voilà le spectacle qu'offrirait aujourd'hui l'affaire dont le jury avait

à débattre, et dans laquelle la fille Delplanque est accusée d'avoir porté au sieur Dugabel, dans un cabaret de la barrière de Vaugirard, un coup de couteau qui a entraîné la mort de celui qui l'a reçu.

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits:

La fille Delplanque, âgée aujourd'hui de quarante-deux ans, est depuis longtemps livrée à la plus infâme profession. Depuis quelques années elle avait une liaison particulière avec le nommé Jean-Charles Dugabel. Ils servaient ensemble depuis cinq ans chez le sieur et dame Mathieu, marchands de vins, rue de l'École, 1, à Vaugirard. Ils s'enivraient et se querelaient sans cesse, donnant le scandale des mœurs les plus abjectes et des habitudes les plus violentes.

Les maîtres, qui avaient longtemps souffert ces désordres, exigèrent que l'un des deux au moins s'en allât. Dugabel offrit de partir, et se retira, en effet, vers la fin d'avril dernier. Depuis, il revenait fréquemment, insultait et frappait quelquefois la fille Delplanque. Un jour, pour échapper aux violences de cet homme, cette fille s'est jetée dans un puits, d'où elle a été retirée toute meurtrie.

Dans la soirée du 16 juin dernier, Dugabel était dans le cabaret du sieur Mathieu: il était ivre, ainsi que la fille Delplanque. Il paraît qu'ils se firent des scènes réciproques de jalousie, accompagnées d'injures grossières, et suivies de violences. Des coups de pied furent portés par Dugabel à la fille Delplanque, qui en fut très irritée. Elle sortit vivement de la salle à manger, entra dans la boutique qui sert en même temps de cuisine, en criant que Dugabel voulait l'assassiner. Elle déposa les assiettes que son service l'obligeait à rapporter, et saisit un grand couteau de cuisine sur le fourneau.

A ce moment, Mathieu, qui était dans son comptoir, lui cria de déposer ce couteau. Dugabel parut en même temps, et la fille Delplanque le menaça de le tuer s'il avançait. Il avança malgré la menace, et reçut un coup de couteau dans la poitrine. Il put poursuivre et atteindre l'accusée dans la salle à manger où elle était tombée; mais, après lui avoir porté quelques coups de pied, il tomba lui-même en défaillance. Le sang sortait abondamment de sa blessure, qui était mortelle. Il succomba le 26 juin à l'hospice Necker. L'autopsie cadavérique a donné lieu de constater que le couteau avait pénétré dans le péricarde et le cœur, entre la quatrième et la cinquième côte.

L'instruction pouvait éprouver quelque embarras pour fixer le caractère du crime. Dans le tumulte d'un cabaret, à une heure avancée de la soirée, l'attention et la mémoire des témoins pouvaient bien faillir. La victime elle-même, qui a fait deux déclarations, la première peu d'instants après le coup reçu, et la seconde, le 18 juin, pouvait égarer la justice. Cependant il paraît résulter de l'ensemble des témoignages reçus que la fille Delplanque n'a frappé Dugabel du coup mortel auquel il a succombé que sous l'impression des violences qu'elle avait déjà subies et de la colère qu'elle en ressentait. L'ivresse de l'accusée, l'excitation qu'elle éprouve habituellement sous l'influence du vin, l'excitation momentanée que la colère et la frayeur y ajoutaient, autorisent à penser qu'elle n'a pas été volontairement homicide. Mais cet emportement cruel qui lui a fait saisir et plonger un couteau dans la poitrine de Dugabel n'en est pas moins un crime et ne doit pas rester impuni. Si elle n'a pas voulu donner la mort à Dugabel, quoiqu'elle ait menacé de le tuer s'il avançait, du moins il est évident qu'elle s'est volontairement armée d'un instrument de mort, qu'elle a volontairement frappé sa victime, et que la blessure qu'elle lui a faite a occasionné la mort.

Après que les témoins se sont retirés de l'audience, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

**M. le président:** Quels sont vos nom et prénoms?

L'accusée répond d'une voix émue et en pleurant: Je me nomme Hyacinthe-Victoire-Josèphe Delplanque.

**D. Votre âge?** — R. Quarante-deux ans.

**M. le président:** Quel état exercez-vous?

L'accusée garde le silence.

**C. Silence!** dit assez: l'instruction et les débats ne permettent pas d'ailleurs d'ignorer.

**D. Vous viviez depuis longtemps avec Dugabel?** — R. Depuis sept ou huit ans.

**D. Vous partagez avec lui le produit de votre infâme métier?** — R. Oui, Monsieur, et quand je ne rapportais pas assez, il me battait.

**D. Vous paraissiez aimer cet homme?** — R. Oui, Monsieur. Je lui disais, quand il me battait: « Tu veux donc me faire comme à ta femme légitime, me faire mourir à petit feu? Tu as des enfants; envoie-leur de l'argent: je ménagerai sur ce que je gagne, et de temps en temps tu pourras leur envoyer 5 francs... De quoi? de quoi! répondait-il; leur envoyer de l'argent! plus souvent! et moi donc! — J'ai essayé plusieurs fois de travailler dans des maisons; partout où j'allais il me suivait, et faisait si bien que j'étais renvoyée de partout. Quand j'étais revenue avec lui, il recommençait à me battre... j'ai la tête pleine des coups de foret (instrument dont se servent les garçons marchands de vins pour piquer les barriques) qu'il m'a donnés. (L'accusée pleure abondamment.) Je n'osais jamais aller me plaindre chez le commissaire de police. « C'est moi qui vais y aller, » disait-il. Et il me forçait à venir avec lui jusqu'à la porte, où il n'entraîtrait jamais.

Nous revenions chez nous, et il me disait de ne plus recommencer. « Travaille, lui disais-je, le travail est une mine d'or. Tu pourras aller dans les belles sociétés. » Quand j'étais malade, il m'envoyait à l'hospice, et restait sans le sou. Alors, je ménageais le pain et la viande qu'on me donnait, pour lui en faire part quand il venait me voir. Quand je sortais, il me disait: « Ça ne m'arrivera plus »; mais il recommençait toujours.

**D. Vous êtes entrés tous les deux chez le sieur Mathieu, marchand de vins, comme domestiques?** — R. Un jour M. Mathieu me dit: « Voulez-vous travailler? — Ah! monsieur, lui dis-je, quel bonheur! du travail, et ne plus faire ce que je fais!... Je crois bien que je veux travailler. »

**D. Et vous aviez renoncé à votre ancien métier?** — R. Je vous le jure, Monsieur.

**D. Combien de temps êtes-vous restée là?** — R. Une première fois trois mois, jusqu'au moment où je me suis jetée dans le puits.

**D. Dugabel était-il avec vous chez M. Mathieu?** — R. Oui, mais on est sorti ensuite. Il me faisait toujours chercher des disputes par d'autres femmes et me frappait souvent. Il me força ensuite à sortir de là et à retomber dans mon ancien état. Quand je n'apportais rien, il me disait: « Tu es en ribotte! » En ribotte! Quelquefois j'étais quarante-huit heures sans manger.

**D. M. Mathieu ne vous a-t-il pas employés séparément?** — R. Il avait d'abord pris Dugabel pendant que

j'étais dans la peine à Saint-Lazare, où j'ai resté trois mois. A ma sortie je le trouvai dans le sou, sans soutiers; je lui achetait des effets avec l'argent que j'avais économisé à la prison.

**D. Etes-vous restée avec lui?** — R. Oui; on m'a fait apprendre à lire et à écrire dans la maison.

**D. Vous aviez ensemble des scènes continuelles?** — R. Oui; vous savez, les garçons marchands de vins sont plus souvent dans les viges du Seigneur que dans un sang frais. Partout où j'étais il me frappait; si c'était permis de me déshabiller devant vous, je vous ferais voir plus de cent cicatrices. Un jour, je couchais, dans une chambre, des oreillers de coulis; il vint et me dit: « Comment! chameau, c'est à ces bêtises que tu t'amuses! je vas t'arranger! » Je me sauvai dans le jardin. « Attends! attends! » dit-il en me poursuivant. C'est alors que de désespoir je me jetai dans le puits.

**D. Mais vous étiez souvent en état d'ivresse?** — R. Mais, écoutez donc... les personnes qui venaient chez le marchand de vins me disaient souvent: « Mademoiselle, voulez-vous accepter un verre de vin? » Un verre de vin, Monsieur le président, ça ne se refuse jamais (On rit).

**D. Combien s'est-il passé de temps depuis cette scène du puits jusqu'à la sortie de Dugabel de chez Mathieu?** — R. Onze mois; un monsieur qui m'avait fait du bien autrefois ayant appris ma position malheureuse, vint pour m'en retirer; il s'adressa à Dugabel pour me parler; Dugabel le reçut fort mal, et lui dit: « Cette demoiselle est ma femme, et je vous défends de lui parler. »

**D. Dugabel était donc jaloux?** — R. Quand je lui donnais de l'argent, il ne faisait pas le jaloux, je vous assure.

**D. C'est à propos de cette scène qu'il a été mis dehors par Mathieu?** — R. Oui.

**D. Revenait-il boire dans le cabaret?** — R. Quand il avait quelques sous, il venait les dépenser là... surtout le dimanche; il me battait, et on était obligé de me cacher dans une chambre.

**D. C'est un dimanche qu'a eu lieu la scène qui vous amène ici?** — R. Oui, quand il est arrivé, il n'a trouvé dans le cabaret qu'une femme qu'on appelle la Hure de cochon. Il se mit à causer avec elle. Je dis à cette fille: Laissez-le donc partir, il se fait tard, il cherche encore à me battre. Peut-être cette fille lui a redit ça, car il vint sur moi et s'écria: « Dis-donc, cham... tu m'insultes toujours. » J'étais dans ma cuisine; il me donna des coups de pied... Alors je pris ce malheureux couteau... et... (l'accusée est obligée de s'arrêter; elle est suffoquée par ses larmes).

**D. Le coup de couteau est malheureusement trop constant; mais il faut établir comment il se fait que vous ayez abordé un homme qui avait rompu avec vous depuis six semaines...**

L'accusée: Depuis six mois, Monsieur le président.

**M. le président:** Raison de plus... un homme qui causait avec une autre femme, et comment cet homme a pu avoir avec vous cette dernière et fatale querelle? Voici ce qu'on dit: vous vous seriez adressée à cette fille, qui a un sobriquet si ignoble, et vous lui auriez reproché de monter la tête à Dugabel. Celui-ci aurait pris la parole, vous auriez répliqué, et cette réplique aurait amené la scène dans laquelle il a succombé. Il y a doute sur le point de savoir si les coups de pied que vous dites avoir reçus ont été donnés avant ou après le coup de couteau. Pourquoi avez-vous apostrophé cette femme? — R. Je lui ai dit simplement de laisser partir Dugabel.

**D. Est-il bien sûr que Dugabel vous ait donné un coup de pied dans la salle à boire?** — R. Mais, oui, Monsieur, c'est très sûr; il m'a poursuivi à coups de pied.

**D. Ne teniez-vous pas une pile d'assiettes qui embaraçaient vos mains?** — R. C'est la seconde fois. Alors, j'avais seulement des verres, et je venais de les déposer sur le comptoir.

**D. Vous aviez donc repris votre service, et vous étiez tranquille sur les suites de la querelle que vous veniez d'avoir. On prétend que Dugabel est allé dans la cuisine pour allumer sa pipe, ce qui n'annonce pas de mauvaises intentions, et que vous lui avez dit: « Tu veux donc m'assassiner? » Puis, que vous l'avez frappé.** — R. Mais, Monsieur, puisque je vous dis que c'est après qu'il m'a eu frappée dans la salle que je me suis sauvée en criant au secours... Il m'a suivie dans la cuisine, et c'est là que j'ai trouvé ça (le couteau) sous ma main...  
**D. N'étaient-ils pas ivres tous les deux?** — R. Lui, c'est possible; mais je ne l'étais pas.

**M. le président:** Nous allons entendre les témoins.  
Fille Dieudonné (Julie), blanchisseuse à Vaugirard. C'est le témoin que l'accusée appelle Hure de cochon; l'intelligence de cette fille paraît assez bornée que son aspect est disgracieux. J'étais avec mon pays (un témoin qui n'a pu être entendu) dans le cabaret à Mathieu. Dugabel, qui était là, parla à mon pays, mais pas à moi. Alors la femme survint (c'est ainsi que le témoin désigne l'accusée) et s'assit à notre table. « Madame, lui dit mon pays, vous ne devez pas venir à notre table, puisque je ne vous ai pas invitée. » Dugabel a dit des sottises à la femme.

**D. Qui lui disait-il?** — R. Je n'ai pas entendu.

**D. Comment savez-vous alors que c'étaient des sottises?** (On rit.) — R. Parce qu'elle ne devait pas boire avec nous sans être invitée.

**D. Pourquoi lui a-t-il dit des sottises?** — R. Parce que la femme lui en a dit.

**D. C'est donc elle qui a commencé?** — R. Non, c'est lui.

Il est impossible de faire sortir le témoin de ce cercle, où elle paraît vouloir invinciblement s'enfermer. M. le président continue, et lui demande ce qui est arrivé ensuite. — R. Après? Il est allé tranquillement à la cuisine pour allumer sa pipe, en disant des sottises à la femme.

**Un juré:** Le témoin a-t-il vu si Dugabel avait sa pipe à la main? — R. Oui, j'ai vu sa pipe; c'était un cigare. (On rit.)

**D. Que s'est-il passé alors?** — R. Il est entré dans la cuisine, et il m'a tracé la femme à coups de pied... et elle lui a donné un coup de couteau.

**M. le président lit la déclaration du pays de ce témoin, aujourd'hui soldat au 62<sup>e</sup> régiment de ligne, et il en ré-**





tre eux, sans avoir précisément commis des fautes ou des crimes constatables, doivent néanmoins, selon l'opinion de ce jury, être destitués de leurs fonctions.

Le motif qui fit adopter cette disposition était la crainte que les membres de la Cour suprême, qui sont inamovibles, ne se missent au-dessus des lois s'ils étaient entièrement affranchis de tout contrôle.

Dans la session de presque toutes les diètes qui se sont succédées depuis 1809, le ministère a su tirer un très grand parti de cet article de la Charte pour faire élimer de la Cour suprême les hommes qui lui déplaisaient, et cela sans recourir au grand scandale de faire déclarer ceux-ci indignes de rester en place, ce qui, au reste, eût été très difficile, car une telle déclaration, pour être valable, exige, aux termes d'un autre paragraphe de la constitution, la majorité des deux tiers des quarante-huit jurés.

Les ministres, grâce à l'influence qu'ils ont toujours exercée sur la majorité des membres de la diète, faisaient en sorte qu'un nombre assez considérable de jurés se prononçaient pour la destitution des magistrats dont le gouvernement voulait se débarrasser, et alors ces fonctionnaires se trouvaient moralement contraints de donner leur démission, ce qui en effet les faisait ordinairement. Et ainsi il est arrivé que l'inamovibilité et l'indépendance légales de la Cour se trouvaient de fait abolies.

La Diète, actuellement réunie, a cherché à remédier à cet abus, dont ont souffert les magistrats les plus intégrés devenus les victimes. Elle a choisi le jury en question parmi les membres de l'opposition, et ce jury, dans sa séance de samedi dernier, après avoir voté le maintien de la totalité des juges de la Cour suprême, n'a point procédé au vote sur la conduite de chacun de ces juges; mais il a mis aux voix la question préalable, c'est-à-dire la question de savoir s'il y avait ou non lieu de rechercher la conduite individuelle des magistrats, et cette question il l'a résolue négativement par une voix contre dix-sept.

— Ce soir, à l'Odéon, *Antigone et la Ciguë*, spectacle dont l'effet est irrésistible.

— Aujourd'hui, au Gymnase, *les Trois péchés du Diable*, dont le succès grandit à chaque représentation; *les Deux Sœurs*, par Mlle Rose Chéri; *les Surprises*, par Numa, et *la Famille du fumiste*, par Achard.

— Au Vaudeville, aujourd'hui jeudi spectacle demandé; *Satan*, par Félix et la charmante Mlle Saint-Marc; *la Gazette des Tribunaux*, pour la rentrée de Bardou et Turlurette, avec Leclère et la vive et spirituelle Juliette.

**Librairie, Beaux-Arts, Musique.**  
LA REVUE DE PARIS, depuis sa transformation, n'a manqué à aucune des promesses de son programme. Journal critique et littéraire, elle a su concilier avec les exigences d'un cadre plus varié, d'une publicité plus fréquente, cet attachement

à la cause du bon sens et du goût, qui est pour elle une tradition. Journal politique, elle se distingue entre toutes les feuilles quotidiennes par l'importance et la sûreté des informations; elle ne traite les questions qu'en s'éclairant aux meilleures sources. Les travaux de polémique et de discussion concourent, avec les piquantes révélations de *tablettes*, à présenter sous leur vrai jour tous les détails de la situation politique. Telle est la tâche que s'est imposée la *Revue de Paris*, et qu'elle saura remplir de plus en plus avec une fermeté, une persévérance dans ses premiers efforts, couronnés déjà par de nombreux suffrages, sont les sûrs garants.

Le premier volume de la nouvelle collection, qui comprend les livraisons parues depuis le mois de mai jusqu'au 31 août, est maintenant complet et ne compte pas moins de 650 pages, grand format sur deux colonnes. Cette suite de travaux variés forme un tableau curieux et fidèle du mouvement politique et littéraire des quatre derniers mois, comme on peut s'en convaincre en se procurant le volume, aujourd'hui terminé, au bureau de la *Revue de Paris*, chez MM. Les Libraires, directeurs des postes et de messageries; 12 fr. pour trois mois, 24 fr. pour six mois, et 48 fr. par an.

— LA REVUE PITTORESQUE, heureuse combinaison de lectures attachantes et d'œuvres d'art, est désormais le plus grand, le plus beau et le meilleur marché de tous les recueils du même genre. Chaque mois, elle donne à ses abonnés quatre-vingt-seize à cent vingt-huit colonnes de texte in-8°, magnifiquement illustrées par Gavarni, Tony Johannot, Jules David, de Beaumont, Français, Nanteuil. Le douze livrai-

sons réunies forment, au bout de l'année, un kiosque splendide enrichi de plus de deux cents gravures sur bois expressément littéraires de l'époque: Eugène Sue, Alexandre Méry, Alph. Karr, Jules Sandeau, Frédéric Soulié, Léon Germain. Malgré ces avantages immenses, ce luxe artistique et nement annuel à la REVUE PITTORESQUE n'est que de 6 francs. Une pareille modicité de prix rend à l'avenir toute concurrence impossible.

— LES INEXPLICABLES continuent toujours régulièrement leur service d'Orléans à Blois, Tours, Angers et Nantes. Le départ a lieu tous les jours sans interruption, à 11 heures du matin, aussitôt après l'arrivée du convoi du chemin de fer et Moulins à 5 heures du matin. Il y a une crue dans la Loire.

100 à 132 colonnes in-octavo magnifiquement illustrées par livraison. — Journal le plus beau, le plus grand et le meilleur marché possible

# 6 FRANCS PAR AN. REVUE PITTORESQUE

MUSÉE LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ PAR LES PREMIERS ARTISTES. UN AN. Paris. 6 fr. Départemens. 7 fr. Etranger. 8 fr. 50

Rédigé par les célébrités de l'époque, imprimé avec le plus grand luxe et dans la meilleure typographie de Paris; composé de 52 à 68 pages de texte sur deux colonnes.

La REVUE PITTORESQUE paraît au commencement de chaque mois et donne la matière de 20 volumes in-8 ordinaires.

SOMMAIRE DES LIVRAISONS DE SEPTEMBRE 1844. — UNE PASSION SOUS LA RÉGENCE, par M. ARSENE HOUSSAYE. — LA CRÉOLE, par M. ALMIRE GANDONNIÈRE. — LE SALON DE M. DE LAMARTINE, par M. V... — Poésie, par M. DE LAMARTINE. — RICHARD, par M. JULES SANDEAU. — Quinze illustrations.

Les dix livraisons publiées par la REVUE PITTORESQUE, depuis le 1er décembre, sont parfaitement illustrées par GAVARNI, DE BEAUMONT, NANTEUIL, FRANÇAIS, etc., etc., et forment une belle collection de gravures sur bois, expressément composées pour les Nouvelles empruntées aux célébrités de l'époque: EUGÈNE SUE, ALEXANDRE DUMAS, ALPHONSE KARR, JULES SANDEAU, etc., etc.

## OUVERTURE DES MAGNIFIQUES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DE LA VILLE DE LONDRES,

18, FAUBOURG MONTMARTRE, près le boulevard. TOUTES LES MARCHANDISES MARQUÉES EN CHIFFRES CONNUS SERONT CHANGÉES OU REMBOURSÉES.

### CHEMIN DE FER

# D'ORLÉANS à BORDEAUX

Capital: 65 MILLIONS de francs, divisé en actions de 500 francs. — Dépôt: 50 francs par action en souscrivant.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION :

M. le lieutenant-général de RUMIGNY, aide-de-camp du Roi, Président.

MM. FOUCHER, membre du conseil-général des Hospices et du chemin de fer d'Orléans.  
BEVENAZ, administrateur des Messageries royales et du chemin de fer d'Orléans.  
DENIS BENOIST, membre de la Chambre des députés, administrateur des chemins de fer de Rouen et d'Orléans.  
BAILLY, maître de poste de Paris et administrateur du chemin de fer du Havre.  
DROUILLARD, membre du conseil-général des manufactures.

MM. DELAHANTE, ancien inspecteur des finances.  
Abel-Lewis GOWER, l'un des directeurs de la Banque d'Angleterre.  
Gregory-Scale WALTERS, Esq., l'un des directeurs de Ste-Catherine-Docks.  
Robert-Frédéric GOWER, Esq., l'un des directeurs du Great Western railway.  
L. R. BISCHOFFSHEIM, banquier, à Amsterdam.

M. J.-K. BRUNEL, ingénieur du Great-Western, — INGÉNIEUR-CONSULTANT.

On souscrit chez MM. BLACQUE, CERTAIN, DROUILLARD, rue de Grammont, 21. — BANQUIERS DE LA SOCIÉTÉ.

La souscription sera close aujourd'hui Jeudi 19 septembre, à quatre heures du soir.

En cas de non concession, l'Actionnaire reçoit le remboursement immédiat, sans retenue ni réduction, du dixième versé.

**ÉTHÉROLÉ DE PHOSPHORE,**  
OU ESSENCE ÉTHÉRÉE ANTI-ÉPILEPTIQUE DU DOCTEUR DELARUE.  
Avec cette Essence, le professeur PINEL a soulagé et même guéri beaucoup de personnes atteintes d'épilepsie vulgairement appelée mal caduc. (Coddex.)  
15 fr. le flacon, avec le Prospectus. — A la Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

## SOCIÉTÉ DE VIGNERONS

De Bordeaux et de Mécon, rue Richer, 2 bis.

maçon ordinaire, 45 cent. la bouteille. 125 fr. la pièce.  
Mécon vieux, 50 cent. la bouteille. 145 fr. la pièce.  
Bordeaux ordin., 45 cent. la bouteille. 125 fr. la pièce.  
Bordeaux vieux, 50 cent. la bouteille. 145 fr. la pièce.

## PARIS HAVRE

MESSAGERIES HAVRAISES.  
Paris, rue St-Lazare, 120; Rouen, au chemin de fer et hôtel du Midi.

AVIS AUX INVENTEURS ET AUX CONSTRUCTEURS DE MACHINES; ancienne maison J. PIAT, rue Saint-Maur, n° 38, ter, ci-devant quai Pelletier, 32. Grand assortiment d'engrenages de toutes formes, grandeur et dimensions, axes, volans, poulies, paliers, chaînes mécaniques de tous genres. Grands ateliers pour la construction de Machines, modèles et pièces détachées sur plans ou indications données, pièces pour filature, tours, outils bien faits, quincaillerie mécanique.

## L'INSTITUT ORTHOPÉDIQUE

Docteur TAVERNIER, à Paris, pour le traitement des DÉVIATIONS de la TAILLE est transféré GRANDE RUE DE PASSY, 4, à dix minutes de l'ancienne maison. C'est que dans cet Etablissement et dans celui de M. Hossard, à Angers, qu'est employée la ceinture à inclinaison, la seule approuvée par l'Académie royale de médecine.

## Adjudications en justice. Ventes immobilières.

Etude de M<sup>e</sup> FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Verdlet, 4.  
Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

1<sup>o</sup> d'une Maison  
sise à Montmartre, rue des Poissonniers, 4, formant le premier lot.

2<sup>o</sup> d'une autre MAISON  
sise au même lieu, rue des Poissonniers, 3, formant le deuxième lot.

L'adjudication aura lieu le mercredi 25 septembre 1844.  
Mise à prix pour le 1<sup>er</sup> lot : 35,000 fr.  
— pour le 2<sup>e</sup> lot : 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> FROGER DE MAUNY, avoué pour-  
suivant la vente, demeurant à Paris, rue Verdlet, 4.  
2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Mouligneux, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33. (2623)

Enregistré à Paris, le 19 Septembre 1844.  
Reçu au franc dix centimes.

### Avis divers.

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont, en exécution d'une décision du Conseil d'administration, convoqués extraordinairement en assemblée générale pour le 22 octobre 1844, à dix heures du matin, au siège de la société, à Paris, rue St-Lazare, 120, à l'effet d'approuver, s'il y a lieu, la convention signée avec M. le ministre des travaux publics pour l'essai du système atmosphérique jusqu'à la plate-forme de St-Germain.

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à St-Germain sont, en exécution d'une décision du conseil d'administration, convoqués extraordinairement en assemblée générale pour le 22 novembre 1844, à dix heures du matin, au siège de la société à Paris, rue St-Lazare, 120 à l'effet de statuer, s'il y a lieu, sur les propositions relatives à l'essai du système atmosphérique jusqu'à la plate-forme de St-Germain.

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à St-Germain sont, en exécution d'une décision du conseil d'administration, convoqués extraordinairement en assemblée générale pour le 22 novembre 1844, à dix heures du matin, au siège de la société à Paris, rue St-Lazare, 120 à l'effet de statuer, s'il y a lieu, sur les propositions relatives à l'essai du système atmosphérique jusqu'à la plate-forme de St-Germain.

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à St-Germain sont, en exécution d'une décision du conseil d'administration, convoqués extraordinairement en assemblée générale pour le 22 novembre 1844, à dix heures du matin, au siège de la société à Paris, rue St-Lazare, 120 à l'effet de statuer, s'il y a lieu, sur les propositions relatives à l'essai du système atmosphérique jusqu'à la plate-forme de St-Germain.

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à St-Germain sont, en exécution d'une décision du conseil d'administration, convoqués extraordinairement en assemblée générale pour le 22 novembre 1844, à dix heures du matin, au siège de la société à Paris, rue St-Lazare, 120 à l'effet de statuer, s'il y a lieu, sur les propositions relatives à l'essai du système atmosphérique jusqu'à la plate-forme de St-Germain.

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à St-Germain sont, en exécution d'une décision du conseil d'administration, convoqués extraordinairement en assemblée générale pour le 22 novembre 1844, à dix heures du matin, au siège de la société à Paris, rue St-Lazare, 120 à l'effet de statuer, s'il y a lieu, sur les propositions relatives à l'essai du système atmosphérique jusqu'à la plate-forme de St-Germain.

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à St-Germain sont, en exécution d'une décision du conseil d'administration, convoqués extraordinairement en assemblée générale pour le 22 novembre 1844, à dix heures du matin, au siège de la société à Paris, rue St-Lazare, 120 à l'effet de statuer, s'il y a lieu, sur les propositions relatives à l'essai du système atmosphérique jusqu'à la plate-forme de St-Germain.

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à St-Germain sont, en exécution d'une décision du conseil d'administration, convoqués extraordinairement en assemblée générale pour le 22 novembre 1844, à dix heures du matin, au siège de la société à Paris, rue St-Lazare, 120 à l'effet de statuer, s'il y a lieu, sur les propositions relatives à l'essai du système atmosphérique jusqu'à la plate-forme de St-Germain.

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à St-Germain sont, en exécution d'une décision du conseil d'administration, convoqués extraordinairement en assemblée générale pour le 22 novembre 1844, à dix heures du matin, au siège de la société à Paris, rue St-Lazare, 120 à l'effet de statuer, s'il y a lieu, sur les propositions relatives à l'essai du système atmosphérique jusqu'à la plate-forme de St-Germain.

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à St-Germain sont, en exécution d'une décision du conseil d'administration, convoqués extraordinairement en assemblée générale pour le 22 novembre 1844, à dix heures du matin, au siège de la société à Paris, rue St-Lazare, 120 à l'effet de statuer, s'il y a lieu, sur les propositions relatives à l'essai du système atmosphérique jusqu'à la plate-forme de St-Germain.

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à St-Germain sont, en exécution d'une décision du conseil d'administration, convoqués extraordinairement en assemblée générale pour le 22 novembre 1844, à dix heures du matin, au siège de la société à Paris, rue St-Lazare, 120 à l'effet de statuer, s'il y a lieu, sur les propositions relatives à l'essai du système atmosphérique jusqu'à la plate-forme de St-Germain.

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à St-Germain sont, en exécution d'une décision du conseil d'administration, convoqués extraordinairement en assemblée générale pour le 22 novembre 1844, à dix heures du matin, au siège de la société à Paris, rue St-Lazare, 120 à l'effet de statuer, s'il y a lieu, sur les propositions relatives à l'essai du système atmosphérique jusqu'à la plate-forme de St-Germain.

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à St-Germain sont, en exécution d'une décision du conseil d'administration, convoqués extraordinairement en assemblée générale pour le 22 novembre 1844, à dix heures du matin, au siège de la société à Paris, rue St-Lazare, 120 à l'effet de statuer, s'il y a lieu, sur les propositions relatives à l'essai du système atmosphérique jusqu'à la plate-forme de St-Germain.

sur les voies et moyens pour l'exécution de travaux d'extension et d'essai du système atmosphérique jusqu'au plateau de Saint-Germain.

Aux termes de l'article 28 des statuts, seront admis à cette assemblée générale les porteurs de vingt actions ou de vingt coupons de fondation qui en auront fait le dépôt dix jours à l'avance à la caisse sociale.

Le directeur, Emile FRANK.

NOUVEAU TRAITEMENT SPÉCIAL Des maladies nerveuses telles que : anémie, Catarrhe nerveux, Névralgie, Migraine, Hystérie, Hypochondrie, Chôres, Attaques de Nerfs de divers genres.

Par le docteur ROSAU, rue de l'Abbaye, 12, à Paris. Cette méthode simple exclut l'opium, la belladone et tous les remèdes dangereux. — Consultations de midi à 2 heures. Traitement par correspondance. (Affr.)

VARICES, ENGORGEMENTS. BAS ÉLASTIQUES PERFECTIONNÉS DE LEPIDRIER, pharmacien, Faub. Montmartre, 78, sans oignons ni lacets se mouvant et s'étant comme des bas ordinaires. — Même prix que les bas lacés.

## Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21. Consultations Gratuites tous les jours.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Sociétés commerciales. Etude de M<sup>e</sup> BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 15 septembre 1844, enregistré le 17 du même mois, par Lefèvre, qui a reçu 7 fr. 70 cent. pour les droits.

La raison de commerce et la signature sociale seront TRELON, WELDON et WEL. Le signatureur appartiendra aux trois associés, qui ne pourront l'employer que pour les besoins de la société.

La durée de la société a été fixée à treize années consécutives, qui commenceront le 1<sup>er</sup> janvier 1845.

La raison de commerce et la signature sociale seront TRELON, WELDON et WEL. Le signatureur appartiendra aux trois associés, qui ne pourront l'employer que pour les besoins de la société.

La durée de la société a été fixée à treize années consécutives, qui commenceront le 1<sup>er</sup> janvier 1845.

La raison de commerce et la signature sociale seront TRELON, WELDON et WEL. Le signatureur appartiendra aux trois associés, qui ne pourront l'employer que pour les besoins de la société.

La durée de la société a été fixée à treize années consécutives, qui commenceront le 1<sup>er</sup> janvier 1845.

La raison de commerce et la signature sociale seront TRELON, WELDON et WEL. Le signatureur appartiendra aux trois associés, qui ne pourront l'employer que pour les besoins de la société.

La durée de la société a été fixée à treize années consécutives, qui commenceront le 1<sup>er</sup> janvier 1845.

La raison de commerce et la signature sociale seront TRELON, WELDON et WEL. Le signatureur appartiendra aux trois associés, qui ne pourront l'employer que pour les besoins de la société.

La durée de la société a été fixée à treize années consécutives, qui commenceront le 1<sup>er</sup> janvier 1845.

La raison de commerce et la signature sociale seront TRELON, WELDON et WEL. Le signatureur appartiendra aux trois associés, qui ne pourront l'employer que pour les besoins de la société.

La durée de la société a été fixée à treize années consécutives, qui commenceront le 1<sup>er</sup> janvier 1845.

La raison de commerce et la signature sociale seront TRELON, WELDON et WEL. Le signatureur appartiendra aux trois associés, qui ne pourront l'employer que pour les besoins de la société.

La durée de la société a été fixée à treize années consécutives, qui commenceront le 1<sup>er</sup> janvier 1845.

sons réunies forment, au bout de l'année, un kiosque splendide enrichi de plus de deux cents gravures sur bois expressément littéraires de l'époque: Eugène Sue, Alexandre Méry, Alph. Karr, Jules Sandeau, Frédéric Soulié, Léon Germain. Malgré ces avantages immenses, ce luxe artistique et nement annuel à la REVUE PITTORESQUE n'est que de 6 francs. Une pareille modicité de prix rend à l'avenir toute concurrence impossible.

### Spectacles du 19 Septembre.

OPÉRA. — Le Misanthrope, le Legs.  
OPÉRA-COMIQUE. — Sainte-Cécile.  
ODÉON. — Antigone, la Ciguë.  
VAUDEVILLE. — Satan, Turlurette, la Gazette.  
VARIÉTÉS. — Pulcinella, le Gamin de Paris, une Chaîne.  
GYMNASÉ. — La Famille du Fumiste, Trois Péchés du Diable.  
PALAIS-ROYAL. — Un Enfantillage, le Tourlourou, le Bilet.  
PORTE-ST-MARTIN. — Don César de Bazan, Calypso.  
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.  
AMBIGU. — Le Miracle des Roses.

CONCORDATS.  
Du sieur FIOT, md de vins, rue de Cléry, 80, le 23 septembre à 11 heures 1/2 (N° 416 du gr.).  
Du sieur BÉRIÈRE, anc. commissionnaire en marchandises, rue Thévenot, 15 bis, le 24 septembre à 3 heures (N° 418 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.  
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bon d'essai sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :  
Du sieur MÉLISURGO, entrepreneur, rue de Rivoli, 1, entre les mains de M. Bataillard, rue de Cléry, 9, syndic de la faillite (N° 470 du gr.).

ASSEMBLÉE DU JUDI 19 SEPTEMBRE.  
DIX HEURES : Kohl, banquier, synd. — Bri-cogne, fabricant, union. — Chwebach, épurateur d'eau de mer, clôt. — Hayotte et Chwebach (paz inexploitable), id. — Villard fils, mercier, id.  
ONZE HEURES : Mayer jeune, commissionnaire en marchandises, id. — Everat, personnellement et comme gérant de l'imprimerie Everat et C<sup>e</sup>, id. — Bary, ancien commissionnaire en marchandises, vend. — Abraham fils, négociant en états, id. MIDY : Dufour, corroyeur, id. — Montfort, fab. de cirage, clôt.  
TROIS HEURES : Staeglin, fab. de caisses de pianos, id. — Durand, md de bois, synd. — Gaccia et C<sup>e</sup>, banquier, vend. — Biron aîné, boulanger, id. — Remy, md de braderies, id.

Décès et Inhumations.  
Du 16 septembre 1844.  
Mme Vassori, 32 ans, passage Dauphine, 36. — M. Sioldé, 62 ans, rue St-Dominique, 160. — Mme Flomion, 35 ans, rue du Faubourg de la Harpe, 50. — M. Guillaume, 21 ans, quai des Augustins, 1. — M. Acloué, 57 ans, rue de Rivoli, 10 bis. — Mlle Siser, 50 ans, rue de Charlot, 7. — M. Lafont, 60 ans, rue des Fossés-St-Germain-Auxerrois, 13. — Mlle Terrier, 51 ans, rue St-Honoré, 119. — M. Le Goubay, 53 ans, rue du Palais, 14. — Mme veuve Breton, 51 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. Duvrède, 49 ans, rue St-Avoise, 26. — M. Debore, 18 ans, rue de Charlot, 12. — Mlle Ferry, 14 ans, rue du Faubourg, 52. — M. Le Roy, 42 ans, rue de Grenelle, 14. — M. Rousseau, 15 ans, rue des Francs-Bourgeois, 16.

Appositions de Scellés.  
Après décès.  
15 M. Joseph Périer, pair du France, rue d'Antin, 3.  
15 M. Simon, serrurier, rue Ste Anne, n. 8.

BOURSE DU 18 SEPTEMBRE.  
100 c. pl. ht. pl. bas de c.  
5 0/0 compt. 119 1/2 119 1/2 118 1/2 118 1/2  
3 0/0 compt. 119 1/2 119 1/2 118 1/2 118 1/2  
5 0/0 compt. 82 75 82 65 82 55 82 45  
Fin courant 82 60 82 60 82 50 82 40  
Raples compt. 98 60 98 50 98 40 98 30  
Fin courant 98 70 98 60 98 50 98 40

RENTES. Du compt. à fin de c. D'un mois à l'autre.  
5 0/0. — 10 1/2 15 1/2 27 1/2 27 1/2  
3 0/0. — 7 1/2 11 1/2 21 1/2 21 1/2  
Raples — — — — —

Pour légalisation de la signature A. GUYOT le maire de St-Benoît.